

A LIRE

dans ce numéro :

- Bilan désastreux de la session P. 23
- Grève évitée à Federal Electric P. 2
- Décret et comité paritaire abolis à Québec P. 4



VOL. XXX — No 11

Montréal, 19 mars 1954

AVIS

La C.T.C.C. et le journal "Le Travail" occupent maintenant de nouveaux locaux à 8227 boulevard St-Laurent, à Montréal.

Veillez noter ce changement d'adresse, s.v.p.

LE CODE CRIMINEL

La C.T.C.C. proteste auprès d'Ottawa

AD MULTOS ANNOS

"Le Travail" ne saurait laisser passer le vingt-cinquième anniversaire de la "Terre de Chez Nous" sans souhaiter à ce confrère dans le syndicalisme catholique et dans le journalisme de poursuivre son oeuvre pendant encore de très nombreuses années pour le plus grand bien-être de la classe agricole qu'elle défend si bien.

La "Terre de Chez Nous", comme on le sait, est l'organe hebdomadaire de l'Union Catholique des Cultivateurs qui entend grouper tous les cultivateurs de la province autour d'un même idéal, de mêmes principes, d'une même doctrine, la doctrine sociale de l'Eglise.

L'U.C.C. a réussi à unir dans ses rangs des dizaines de milliers de cultivateurs, à leur faire comprendre la nécessité de l'organisation professionnelle, les avantages de la coopération sous ses aspects les plus divers: coopérative de production, coopérative d'achat, coopérative de consommation, coopérative de vente.

Cette réalisation a été rendue possible sans aucun doute par les efforts des dirigeants de l'U.C.C. qui se sont dépensés pour parcourir les paroisses, les rangs et prendre contact avec nos cultivateurs.

Mais cette réalisation n'aurait pas été possible, du moins n'aurait pas connu l'ampleur actuelle sans la "Terre de Chez Nous" qui, depuis 25 ans, pénètre dans les foyers agricoles, apporte les mots d'ordre des dirigeants de l'U.C.C., diffuse dans les familles de nos campagnes, par ses chroniques variées qui s'adressent à chacun des membres de la famille, les principes qui animent le mouvement syndicaliste dans le secteur agricole.

C'est d'ailleurs la "Terre de Chez Nous" qui a fait comprendre à la population de nos villes les avantages de la coopération dans le secteur de la consommation.

Et comme l'explique M. Gérard Picard, président général de la C.T.C.C., dans le message qu'il vient d'adresser à la "Terre de Chez Nous" et dont nous reproduisons le texte dans ces pages, c'est grâce aux articles publiés dans la "Terre de Chez Nous" que la C.T.C.C. peut mieux comprendre la nécessité de la stabilité des prix de certains produits ainsi que d'une loi de mise sur le marché des produits agricoles.

La "Terre de Chez Nous" contribue donc à resserrer les liens entre les ouvriers et les cultivateurs et à ce seul titre notre mouvement doit lui manifester sa reconnaissance et lui souhaiter une longue vie.

Dans un télégramme adressé au Ministre de la Justice, l'hon. Stuart Garson, M. Gérard Picard a vigoureusement protesté contre

Texte du télégramme

Montréal, 16 mars 1954.
Honorable Stuart Garson,
Ministre de la Justice,
Hôtel du gouvernement,
Ottawa, Ont.

Confédération travailleurs catholiques du Canada comprend Code criminel nécessaire pour maintenir ordre et assurer sécurité des personnes et de leurs biens (stop). Mais code criminel est une loi fédérale appliquée par procureurs généraux des provinces (stop) Même si procureur général province de Québec manifestait sympathie compréhensive des problèmes ouvriers plusieurs dispositions du projet de refonte du Code criminel seraient trop sévères telles que proposées par autorités fédérales (stop) Nous référons notamment mémoire CTCC dix mars mil neuf cent cinquante-trois (stop) Si gouverne-

ment fédéral insiste pour que article cinquante-deux article trois cent soixante-cinq article trois cent soixante-douze et quelques autres "concernant droits fondamentaux des travailleurs soient adoptés tels que formulés CTCC considérera que autorités fédérales en toute connaissance de cause auront décidé de poser des gestes hostiles aux organisations syndicales de travailleurs et dangereux pour paix sociale (stop) Avec ces articles travailleurs seront exposés continuellement à être assimilés à des saboteurs et à des fauteurs de désordre en revendiquant leurs droits fondamentaux et des représailles de toutes sortes pourraient être exercées contre organisations syndicales (stop) Dans chapitre Code criminel sur protection des animaux apprécions application de certains articles en notre faveur (stop) CTCC tente dernier effort pour demander considération suggestions fai-

gouvernement fédéral d'entendre les suggestions faites au nom des 100,000 membres de la C.T.C.C.

tes au nom de cent mille travailleurs canadiens

Gérard PICARD,
président général CTCC.

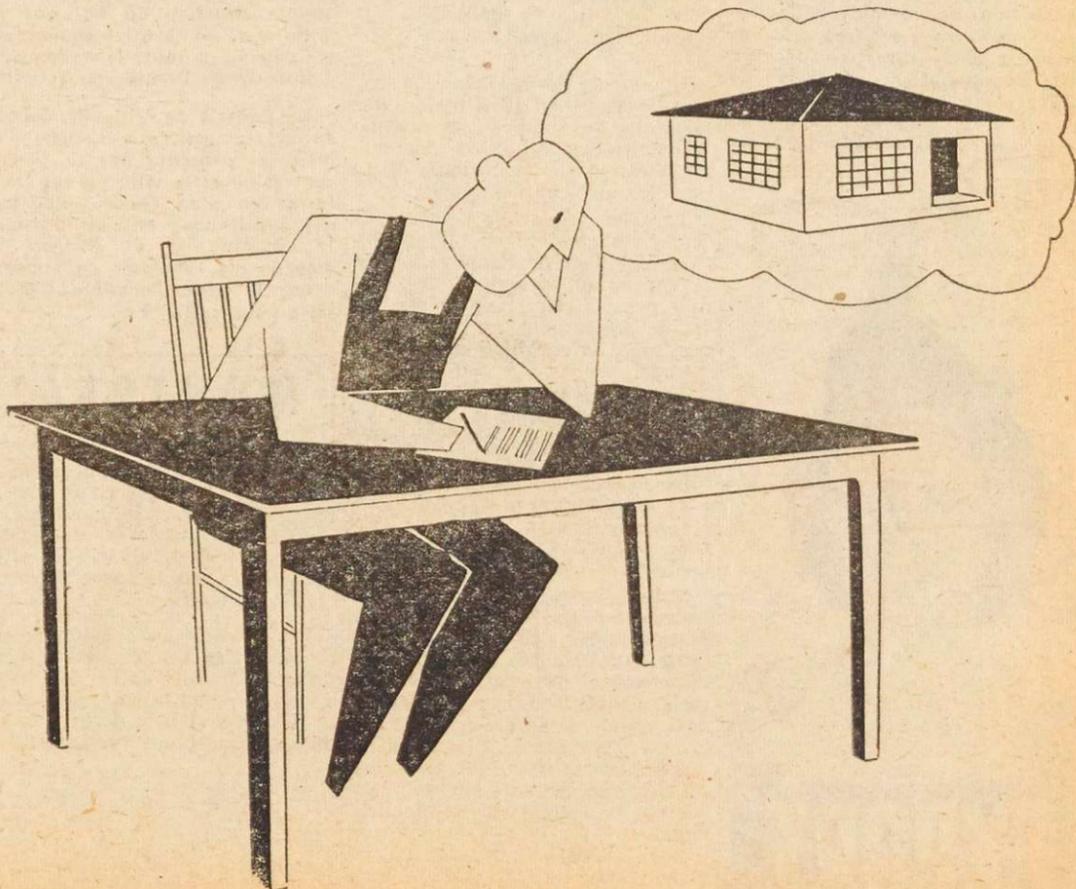
Pour permettre aux lecteurs de comprendre mieux la protestation de la C.T.C.C., nous résumons ici, brièvement, le contenu et les conséquences des trois articles dénoncés dans le télégramme de M. Picard.

En luttant contre le sabotage...
...on sabote le droit de grève!

L'article 52 a pour but, d'après les rédacteurs du projet, de prévoir des peines contre les criminels qui pratiqueraient le sabotage. C'est un but très recommandable. Et quand l'article prévoit une peine de dix ans de pénitencier pour quiconque poserait des actes prohibés susceptibles de nuire à la sécurité de l'armée ou de la marine canadienne ou en-

(Suite à la page 3)

UN REVE QU'OTTAWA EMPECHE DE REALISER



Ecrivez à votre député fédéral pour lui manifester votre mécontentement au sujet de la loi fédérale sur l'habitation. Demandez-lui de ne pas poser en plus des gestes hostiles aux organisations syndicales, en adoptant, tel qu'il est soumis, le Code criminel.

DERNIERE HEURE

La grève est finie A ARVIDA

Au moment où nous allons sous presse, nous apprenons que le conflit entre les employés de bureau de l'Alcan et cette dernière entreprise est terminé. La convention collective qui a été signée jeudi après-midi, après deux semaines de grève, accorde les avantages suivants :

- 1—La semaine de 37½ heures et 5 jours de travail.
- 2—Une augmentation de \$2.00 par semaine.
- 3—La clause d'ancienneté.
- 4—L'arbitrage des griefs.
- 5—Une clause de non-discrimination à l'égard des syndiqués.

Message du président de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada

à l'occasion du 25^e anniversaire de la "Terre de Chez Nous"

LA TERRE DE CHEZ NOUS, depuis un quart de siècle, fait connaître les problèmes économiques et sociaux de la classe agricole et les commente à la lumière des enseignements de l'Eglise et du programme de l'Union catholique des Cultivateurs de la province de Québec. C'est là une mission de confiance que la TERRE DE CHEZ NOUS a remplie avec grand succès depuis sa fondation.

La C.T.C.C. ne saurait laisser passer le vingt-cinquième anniversaire de l'organe officiel de l'U.C.C. sans lui exprimer son admiration pour la difficile et méritoire besogne abattue à date, et sans lui formuler ses meilleurs vœux de longévité.

C'est grâce aux articles publiés dans la TERRE DE CHEZ NOUS que la C.T.C.C. peut mieux comprendre que le prix de ses produits, pour le cultivateur, a la même importance que le salaire pour l'ouvrier; qu'une forme appropriée de conventions collectives est nécessaire pour assurer la stabilité des prix de certains produits à un niveau équitable; qu'une loi de mise sur le marché des produits agricoles est aussi nécessaire dans la province de Québec que dans les autres provinces; que les coopératives, appuyées par leurs associations professionnelles respectives, doivent établir un lien de plus en plus étroit entre les cultivateurs et les ouvriers, les premiers en continuant de développer leurs coopératives de production, et les derniers leurs coopératives de consommation.

- La C.T.C.C. se réjouit avec l'U.C.C. des succès remportés par LA TERRE DE CHEZ NOUS durant le dernier quart de siècle, succès qui lui permettent de caresser les plus beaux espoirs d'avenir.

Gérard PICARD,
Président général, CTCC.

LA SEMAINE

Grève évitée à la Fédéral Electric

Une nouvelle convention collective de travail vient d'être signée entre le Syndicat national des Travailleurs en électronique et des Opérateurs de machines de la Federal Electric Manufacturing Co., Ltd de Montréal.

Cette entente a pu être conclue après une année de négociations, de conciliation, d'arbitrage, de négociations post-arbitrales et même un vote de grève.

Cette convention qui couvre les employés de la Federal Electric à l'exception des employés de bureau, des contremaîtres et des membres de la direction, accorde une augmentation générale de 0.07½ cents l'heure rétroactive au 6 août 1953, date de l'expiration de la convention précédente. Il est

à noter que la rétroactivité s'étend même aux employés qui auront été congédiés depuis le 6 août dernier et qui n'ont pas encore été réembauchés ou qui ne le seront pas.

D'autre part, certaines catégories d'employés ont obtenu des réajustements de 0.10½, 0.12½ et 0.14½ cents rétroactifs à la même date.

Primauté au travailleur

Dans la déclaration de principe faisant partie de la convention, la compagnie reconnaît que les biens matériels n'auront pas la préséance sur le bien-être des travailleurs. La compagnie s'engage aussi à ne faire aucune discrimination concernant le sexe, la nationalité, la croyance, et l'appartenance syndicale.

Une clause de la convention prévoit le maintien d'affiliation des membres du syndicat, la retenue volontaire des cotisations ainsi que l'application de la formule Rand pour les nouveaux employés.

Tous les griefs que pourra présenter un employé ou toute question découlant de l'application de la convention pourront être étudiés par un comité de griefs. En cas de mésentente, un recours est possible à la conciliation et à l'arbitrage.

Les décisions de ce dernier tribunal seront finales et lieront les parties qui devront accepter cette décision. En cas de défaut de l'une des parties de se conformer à la décision de ce tribunal, l'autre partie pourra recourir à l'article 417 du Code de procédure civile pour obtenir justice.

Cette convention est signée pour une durée de deux années à partir du 1^{er} août 1953 mais comporte une clause permettant la réouverture des négociations au mois d'août 1954 sur la question des salaires, des heures de travail et de l'ancienneté, le syndicat ayant réservé son droit de grève s'il n'y a pas entente sur ces clauses ou de sentence arbitrale unanime.

Les négociateurs syndicaux étaient MM. C.-E. Girard, A. Landry, Mlle V. Grenier, Yvan Legault, aviseur technique et agent d'affaires du syndicat, et S. Ted Payne, représentant de la Fédération de la Métallurgie.

JOLIETTE

La ville de Joliette qui compte environ quatre mille familles compte aussi quatre mille chômeurs. Il faut avouer que ces 4,000 chômeurs ne sont pas tous des pères de famille car sur ce nombre de chômeurs il y a des jeunes gens et des jeunes filles.

Tout de même, il faut constater que c'est une situation déplorable.

L'autre part, il appert que le nombre de chômeurs pour la région serait du double, ce qui explique la situation du fait que Joliette est un centre commercial qui dépend de toute la région pour maintenir en branle son activité.

Le Conseil de Ville de Joliette entend se mettre à l'étude d'un mémoire présenté par le Conseil central de cette ville en vue de la formation d'un comité industriel qui aurait pour mission d'étudier la situation et de trouver les moyens d'y remédier en encourageant la venue possible d'industries dans cette ville.

MONTREAL

Le Syndicat national des Travailleurs de l'Electricité et des Opérateurs de Machines de Montréal qui groupe les employés de Federal Electric vient de choisir les membres de son comité exécutif pour la prochaine année.

Les élections sous la présidence de M. S. Ted Payne, vice-président de la Fédération de la Métallurgie à laquelle est affilié le syndicat ont eu lieu mardi soir dernier et ont donné les résultats suivantes:

M. C. E. Girard, président; R. Cagney, vice-président; R. Boisclair, secrétaire; Mlle Violette Grenier, secrétaire-trésorier; J. Aldridge, secrétaire-financier; N. Dipeso et A. Landry, directeurs; F. Branchaud, sergent d'armes.

M. Yvan Legault, agent d'affaires du syndicat, agissait comme secrétaire d'élection.

Bilan désolant de la session

La deuxième session de l'Assemblée législative depuis les élections de juillet 1952 vient de se terminer après trois mois de délibérations. Il s'agit maintenant de juger les faits et gestes de même que le comportement de nos législateurs.

Session néfaste pour les Travailleurs

Cette session a été particulièrement néfaste pour les travailleurs. Il n'est nullement exagéré d'affirmer que la majeure partie des débats s'est faite sur leur dos et qu'ils ont été chargés de tous les péchés d'Israël.

Et elle est fort juste la réflexion d'un ouvrier du rang qui disait au lendemain de la prorogation des Chambres: "**Enfin, la session est terminée! Nous allons pouvoir respirer un peu.**"

Sans doute, le point central de la dernière session a-t-il été la présentation et l'adoption des bills 19 et 20 avec les turpitudes qui les ont entourés. Ce n'est pas cependant notre intention de revenir sur ce sujet, car tout a été dit et redit dans notre journal.

Il est préférable de s'attacher à analyser brièvement l'atmosphère générale de la session et l'esprit qui a animé ses délibérations.

Atmosphère mauvaise

L'atmosphère d'une session provinciale est extrêmement mauvaise. Il est certain que tout membre d'un syndicat, habitué à la façon dont les choses se passent dans nos assemblées délibérantes, serait tout simplement scandalisé de voir le comportement de nos députés, en particulier dans les rangs du gouvernement.

Ce qui est frappant, c'est le peu de "fair play", c'est l'absence à peu près totale de liberté d'expression qui existe en ce milieu. Puissant numériquement, le gouvernement impose ses volontés à l'ensemble de la Législature; il baillonne l'opposition quand cela fait son affaire ou qu'il veut tout simplement empêcher que la lumière se fasse.

Le Premier Ministre, principalement, abuse de cette force pour juguler ses adversaires. Bref, ne se fait et ne se dit à l'Assemblée législative que ce que le Premier Ministre veut bien qu'il se fasse et qu'il se dise. Même les décisions relatives à la procédure parlementaire font l'objet continu de chantages et d'intimidation.

Pas de place pour la discussion objective

Dans une pareille atmosphère, avec un tel esprit, les meilleures choses sont gâtées, empoisonnées. Il n'y reste aucune place pour une discussion objective et saine des projets de loi. L'esprit de vengeance, de rancune domine les délibérations. Souvent, derrière un projet de loi qui serait excellent, se cache cette recherche de la petite bête noire. On l'a bien vu, par exemple, quand il s'est agi du bill no. 9 relatif à la Loi des véhicules à moteur. Il fallait y ajouter des opérations de **traquage**. Comment voulez-vous que, dans un tel climat, puisse s'élaborer une législation qui corresponde vraiment au bien commun?

Discrédit sur notre régime parlementaire

Une telle manière de procéder comporte de graves conséquences. Elle ne peut que déprécier notre régime parlementaire; elle ne peut que saper le sens de l'autorité bien comprise. Quand le gouvernement légifère en fonction des intérêts d'un parti ou d'un clan, quand il cherche, par sa législation à attraper des individus, quand il met toute sa puissance au service de valeurs particulières et qu'il passe effrontément outre à la vérité, il s'ensuit que le peuple, une fois averti de la situation, perd confiance dans le régime politique qui est nôtre.

Face à cette situation, que devons-nous faire? Critiquer l'état de choses actuel est nécessaire, n'en déplaise à ceux qui souhaitent avant toute chose leur tranquillité personnelle ou leurs petites faveurs. Il faut que les citoyens sachent ce qui se passe à l'Assemblée législative et comment cela se passe, même si cela n'a pas l'heur de plaire à tout le monde. Les amateurs d'axiomes diront: "On a les gouvernants qu'on mérite". Etrange manière à la vérité d'excuser son inaction.

Des correctifs s'imposent

C'est le devoir de tous les citoyens — en particulier des travailleurs salariés qui forment tout de même quatre-vingt pour cent de la population — de s'efforcer de corriger la situation actuelle qui est vraiment déplorable.

Car, devant des constatations qui se répètent d'une année à l'autre, il faut bien admettre que le régime est défectueux, qu'il a besoin de correctifs d'importance. En vertu de quel droit peut-on refuser à la classe la plus intéressée de la société d'en faire objectivement la recherche?

Nous vivons en régime démocratique. Il n'est pas question de le changer. Ne faut-il pas agir de sorte qu'il soit le meilleur possible?



"EXPORT"
LA MEILLEURE
CIGARETTE AU CANADA

Streux de provinciale

A l'heure actuelle, toute personne de bonne foi reconnaîtra que le fonctionnement de notre système parlementaire est extrêmement faible par certains côtés, qu'il comporte de graves dangers pour l'avenir.

Quelques faits à retenir

C'est pourquoi les travailleurs cherchent à le corriger. La C.T.C.C., pour sa part, a présenté à maintes reprises des suggestions qui mériteraient au moins qu'on les considère.

Pour assainir l'atmosphère de l'Assemblée législative, elle demande la publication d'un compte-rendu des débats. Est-ce qu'il y a quelque chose d'anormal là-dedans? Eh bien, on refuse de considérer cette suggestion sous toutes sortes de prétextes, mais principalement parce que cela vient de notre mouvement. Pourtant, il paraît évident que la publication d'un tel document officiel empêcherait maints députés et ministres de prendre des embardées plus souvent qu'à leur tour et apporter ensuite des dénégations tonitruantes. L'expérience de la Chambre des Communes est là pour le démontrer.

Dans un autre domaine, la C.T.C.C. a fait ressortir, depuis deux ou trois ans, la mauvaise représentation des différentes régions de la province à l'Assemblée législative, distribution tellement déséquilibrée qu'elle fausse le véritable sens de la démocratie. Les partis politiques ont négligé complètement cette question qui est tout de même fondamentale. Reproche-t-on à notre mouvement d'avoir attiré l'attention sur ce point? Encore là, il est évident que les intérêts des citoyens se trouvent engagés à fond dans une pareille affaire. Devant l'écrasante évidence des faits, le gouvernement a commencé à bouger cette année en divisant le comté de Chicoutimi. Mais quel redressement reste-t-il à accomplir quand l'on sait que dans l'île de Montréal il n'y a que douze comtés pour au-delà du quart de la population de la province.

Ignorance et préjugés

Si la session, par les bills 19 et 20, par le bill 54, par l'expression d'opinions si injustes pour les travailleurs et leurs syndicats, a donné l'impression d'être le prétoire où l'on fait le procès du mouvement ouvrier, n'est-ce pas dû en grande partie à ceci que les salariés y sont sous-représentés?

D'ailleurs, il suffit de suivre les débats où l'on discute les problèmes ouvriers et les questions sociales et économiques en général pour se rendre compte qu'il y a bien peu de députés aptes à aborder ces problèmes. Le manque de connaissance des faits, le manque d'objectivité et aussi, pour plupart des conséquences probables de la législation sont absolument dénaturées. On y brasse une foule de lieux communs, plusieurs, une attitude de partialité évidente font que la de formules toutes faites qui ne donnent pas une vue exacte de la situation. Le plus grave, c'est que l'opinion publique est également induite en erreur par ces interventions qui sont presque toujours incomplètes et souvent injustes.

Les soucis électoraux dominant

D'une manière générale, les préoccupations purement électorales ont dominé les débats au cours de la dernière session et ont pris pas sur toutes les autres considérations. Et quand on connaît les méthodes du gouvernement actuel, il ne fait pas de doute que, même des hommes bien préparés auraient eu énormément de difficultés à exprimer leurs opinions et à les faire valoir d'une façon efficace. Il suffit de déclencher une bordée d'interruptions saugrenues ou de murmures, de multiplier les rappels à l'ordre injustifiés pour empêcher l'expression ou déformer les idées les plus constructives.

Bref, la dernière session, plus encore que celle qui l'a précédée, a donné l'impression que le gouvernement actuel dans une multitude de cas se préoccupait assez peu de la valeur objective de sa législation, qu'il cherchait avant tout à assurer la toute-puissance d'un parti politique et qu'il agissait souvent animé par nulle autre intention que celle d'opérer des vengeances personnelles.

De plus, il ressort clairement de cette session que, du côté du gouvernement, seul le Premier Ministre décide et qu'il impose tout simplement ses opinions et ses préjugés à la masse de ses ministres et de ses députés.

Quand à l'opposition, elle a lutté avec les instruments dont elle pouvait disposer. Sous un régime comme celui-ci, il ne doit pas être très réjouissant de travailler dans l'opposition, quand l'on sait d'avance que les remarques et les observations faites, même d'une manière absolument objective, sont vouées à l'insuccès voire à un ridicule grossier. Cette seule observation oblige à accorder sur le terrain parlementaire à l'opposition actuelle une sympathie qu'elle mérite bien.

Enfin, même si dans tout corps politique, il faut tenir compte du tempérament et du caractère des hommes qui le constitue, il est évident que notre appareil parlementaire est désuet sur plusieurs points et gagnerait à être repensé.

L'ASSEMBLEE CONJOINTE DE DRUMMONDVILLE



Sur cette photo prise à Drummondville lors de l'assemblée du cartel ouvrier pour protester contre les bills 19 et 20, on remarque de gauche à droite, M. Bruno Beaudoin, agent d'affaires du Conseil central de Drummondville, M. Gérard Picard, président général de la C.T.C.C.; M. R. Lapointe, président de la Fraternité des policiers de Montréal; Philias Dionne, président du Conseil central de Drummondville, et M. R. J. Lamoureux, président de la Fédération des Unions industrielles du Québec. (C.C.T.).

La C.T.C.C. proteste auprès d'Ottawa

(Suite de la page 1)

core de l'aviation du Canada, tout le monde est d'accord.

Mais plus loin, ça se gâte sérieusement. En effet, l'article 52 décrit comme "acte prohibé" tout acte ou omission qui "diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose ou fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire".

On aura compris tout de suite que le droit de grève se trouve ici en cause. La grève est en effet une "omission" (les grévistes omettent de travailler) et cette omission peut très bien "faire perdre des biens". Etant donné que l'article spécifie "quel qu'en soit le propriétaire", les biens des compagnies deviennent sacrés par le fait même.

Or, dans son paragraphe (3), l'article 52 spécifie que l'on ne vise pas les cessations de travail, individuelles ou en groupe, qui se produisent par suite du défaut de la part de l'employeur et du syndicat, de s'entendre sur une question quelconque touchant l'emploi des grévistes.

Mais ce paragraphe (3) lui-même est bien incomplet. Il ne permettrait que les grèves provoquées par un échec dans la négociation d'un contrat de Travail. Et si, par exemple, des ouvriers se mettaient en grève par solidarité pour un camarade de travail congédié ou à la suite d'un grief individuel non réglé, ils deviendraient passibles de dix ans de pénitencier.

Comme on voit, c'est très dangereux. C'est même inadmissible.

**Sans contrat de travail: rien
Avec un contrat: cinq ans
de pénitencier!**

L'article 265 ressemble au précédent comme un frère. Cette fois, il s'agit de déclarer criminel quiconque viole un contrat volontairement, tout en sachant ou en ayant des motifs raisonnables de croire que cette violation peut mettre en danger la vie humaine, infliger des blessures, exposer des biens de valeur (immeubles ou réels), priver une ville de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau, retarder le service d'une locomotive, etc.

Quiconque fait une telle violation est passible de 5 ans de pénitencier, ce qui remplace l'ancienne peine de trois mois de prison avec option d'imposer l'amende.

Encore là, après avoir décrit l'acte criminel, le rédacteur de l'article fait une exception pour la grève, pourvu que toutes les prescriptions de la loi (négociation, conciliation, arbitrage) aient été respectées.

Mais ce qu'il faut remarquer, c'est que:

a) la peine est augmentée de façon extraordinaire;

b) l'article vise spécifiquement le contrat de travail.

En effet si une grève se produit alors qu'il n'y a pas de contrat de travail, l'article ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas violation de contrat. On se trouve donc à punir indirectement les travailleurs parce qu'ils ont signé une convention collective, signature qui devrait être considérée, au contraire, comme une preuve de bonne volonté.

c) Enfin, en faisant une exception pour les grèves, on limite en même temps ce droit de grève en donnant une définition trop étroite.

En somme, cet article pourrait servir d'instrument aux employeurs. Si, par exemple, le patron refuse d'exécuter lui-même ses obligations, les ouvriers se trouvent devant un dilemme: a) ou bien faire la grève et devenir passibles de 5 ans de pénitencier; b) ou bien accepter les conditions injustes imposées par le patron. L'article 365 devient ainsi une invitation pour les employeurs à pousser sans crainte les ouvriers à la grève, puisque l'article 365 est là pour les en empêcher.

Le trio est complet

Enfin, l'article 372 complète le trio. Celui-là sert à définir ce qu'est un méfait. Et dans cette définition, on inclut plusieurs actes nuisibles dont les trois suivants: "rendre un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace"; "empêcher, interrompre ou gêner l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien" ou "empêcher, interrompre ou gêner une personne dans l'emploi la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien."

Si vous avez bien lu, ces trois résultats sont souvent le résultat d'une grève ou d'un piquetage. Bien sûr, les rédacteurs de l'article y ont pensé, mais en faisant exception des grèves, ils définissent celles-ci comme un arrêt de travail pour "défaut de s'entendre avec l'employeur sur une question quelconque touchant l'emploi" de celui qui arrête de travailler, de celui qui fait la grève. Toutes les autres espèces de grèves (grève de solidarité, grève de protestation, etc.) deviennent donc passibles de peines très lourdes comme cinq ans de pénitencier.

Le plus grave

Ce qui est le plus grave, dans tout cela, c'est la façon dont le droit de grève est envisagé.

Jusqu'ici, on concédait carrément aux ouvriers le droit de grève, après quoi on y mettait des restrictions telles que les délais prévus par la négociation, la conciliation ou l'arbitrage. Ce qui venait en premier lieu, toutefois, c'était notre droit de faire la grève.

Avec ces nouvelles lois, c'est le contraire qu'on veut amener. On commence par interdire et ensuite seulement, on dit que "la grève est quand même permis". On ne la permet que dans des conditions bien spéciales hors desquelles elle devient non seulement illégale mais criminelle.

Souhaitons qu'après y avoir bien pensé, le gouvernement acceptera de changer ces articles (et plusieurs autres) avant de les adopter. Si cette révision était refusée, il faudrait conclure que le Parlement d'Ottawa suit l'exemple de la Législature provinciale, le triste exemple des Bills 19 et 20.

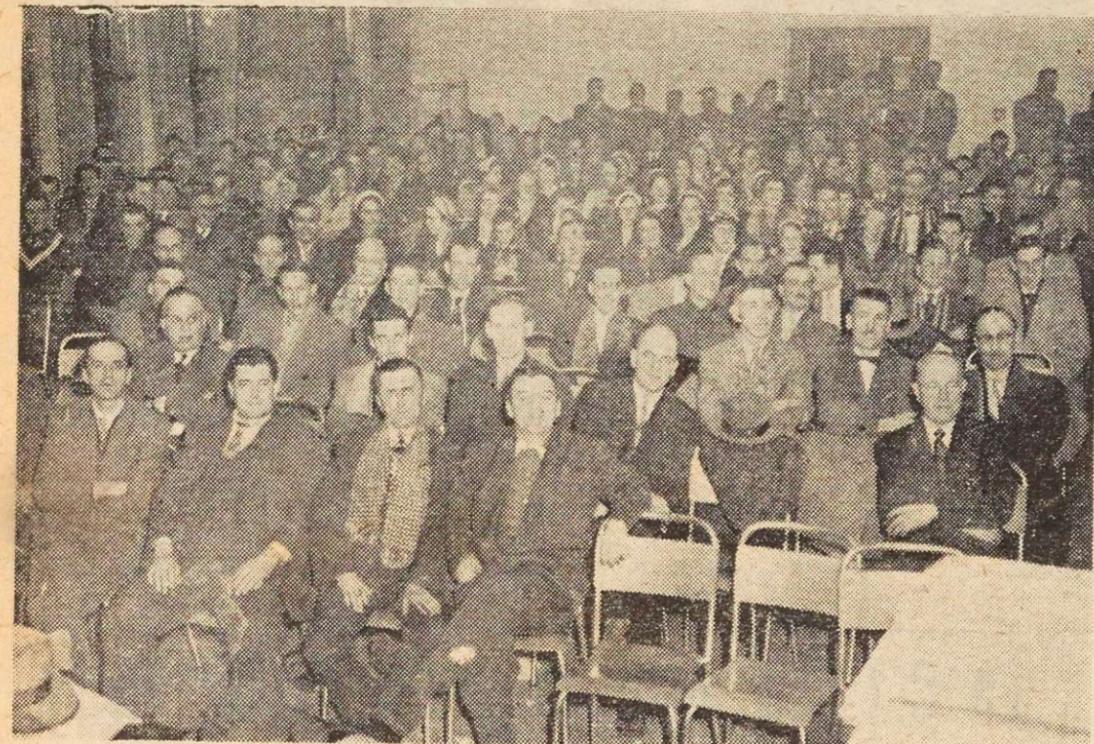
Brevets d'invention
MARQUE DE COMMERCE
DESSINS DE FABRIQUE
en tous pays
MARION & MARION
Raym - A Robic - J - All Bastien
1510, rue Drummond
MONTREAL

FONDÉE EN 1695
de KUYPER
BLENDÉ
GIN
La vraie saveur de Hollande
DISTILLÉ AU CANADA

DEMANDEZ
Player's
"MILD"
La Cigarette La Plus Douce,
La Plus Savoureuse Au Canada

QUÉBEC

DÉCRET ET COMITÉ PARITAIRE ABOLIS DANS LE COMMERCE



Une assemblée de plus de 800 employés de magasins de Québec a réclamé, mercredi dernier l'abolition du décret et du comité paritaire qui les régissent.

On veut négocier des conventions collectives particulières

Le Syndicat des Employés de Magasins de Québec a décidé d'abolir le décret et le comité paritaire qui régissaient les salaires et les conditions de travail des employés de magasins de la ville de Québec.

Comme cette décision peut avoir pour conséquence d'entraîner, à bref intervalle, des diminutions de salaires de même que la diminution des vacances et des congés payés dans le commerce de détail à Québec, les employés ont immédiatement réagi devant cette situation ainsi que le démontre la photographie ci-dessus prise au cours d'une grande assemblée tenue par les intéressés le 10 mars dernier.

À l'occasion de cette assemblée, qui groupait près de huit cents employés de magasins, les confrères Lucien Dorion, président de la Fédération nationale du Commerce, Léo-Paul Turcotte, agent d'affaires de la même Fédération, René Harmegnies, directeur de l'organisation à la C.T.C.C., ont expliqué les raisons impérieuses qui ont amené le syndicat local à demander l'abolition du décret.

Dans les circonstances actuelles, ont déclaré les orateurs, le décret n'apportait pas de protection vraiment efficace aux employés du commerce; il était une entrave à l'obtention de salaires et de conditions de travail convenables; il empêchait le syndicat de s'occuper, sur le plan de l'établissement, de certains problèmes particuliers comme le règlement des griefs et le respect des droits d'ancienneté des employés.

Conventions particulières

D'autre part, les représentants du syndicat local, de la Fédération et de la C.T.C.C. après avoir indiqué le but et les avantages de la Loi des relations ouvrières, ont souligné que, à cause de l'existence du décret, il était difficile, sinon impossible de se prévaloir des avantages de cette loi qui favorise la signature de conventions de travail particuliers et qui permet aux syndicats de recourir plus facilement à la conciliation et à l'arbitrage.

La seule façon d'implanter dans le commerce un syndicalisme vivant et dynamique, ont-ils précisé, c'est de signer des conventions collectives de travail particulières avec chaque employeur.

Pour cela, cependant, il est nécessaire que le syndicat obtienne un certificat de reconnaissance syndicale, lequel certificat ne peut être émis à moins que la majorité absolue des employés dans un établissement n'adhèrent au syndicat.

Organisation en branle

Mis au courant de ces faits, les employés de magasins, en outre de ratifier l'abolition du décret, ont décidé sur-le-champ d'entreprendre une campagne systématique d'organisation syndicale, afin d'obtenir le plus grand nombre possible de certificats de reconnaissance syndicale. Déjà commencée, cette campagne d'organisation augure bien et le recrutement va bon train.

St-Jean

L'Association des Ouvriers du Textile devra aller à l'arbitrage

L'Association des Ouvriers du Textile de St-Jean, en vertu d'une clause, dans son contrat de travail qui lui permet d'apporter des amendements, a avisé les Compagnies Demètre Sault & Ciriez (Canada), St-John Textile Mills Limited, Franco Canadian Dyers, de son intention d'apporter des modifications à la Convention collective.

Déjà, le 31 août 1953, le Syndicat avait avisé les Compagnies de son intention d'entamer des négociations. La première rencontre n'eut lieu que le 30 novembre 1953, parce que les Compagnies avaient refusé de reconnaître les représentants dûment mandatés de l'Association.

Demande syndicale

Le Syndicat demande que les Compagnies apportent des améliorations à la clause de la représentation syndicale, pour lui permettre de régler plus facilement les griefs ou les difficultés qui peuvent survenir entre les parties.

Le Syndicat préconise en outre des modifications dans la clause de procédure en matière de griefs. De plus, les griefs non réglés devront être soumis à l'arbitrage, d'après la Loi des Différends Ouvriers de Québec plutôt qu'à un arbitre unique et permanent. Les demandes comportent aussi des amendements aux clauses touchant l'ancienneté, les jours fériés, les vacances annuelles, les salaires et les heures de travail, le temps supplémentaire, les périodes de repos et les taux à la pièce.

Heures de travail et salaires

La partie syndicale demande aussi que les heures de travail qui sont actuellement de 48 heures soient réduites à 45 heures, afin de remédier aux problèmes du chômage qui sévit actuellement.

Elle demande aussi une augmentation de 7% en compensation pour la réduction des heures de travail, plus une augmentation de 10c l'heure ainsi que certains réajustements. Le tout se totaliserait à une augmentation d'environ 16c l'heure.

Les raisons qui ont motivé l'at-

titude du Syndicat en ce qui a trait à ces demandes d'augmentations de salaire sont qu'à l'heure actuelle, les salaires payés sont d'environ 83c l'heure (excluant la prime qui représente en moyenne 01½ l'heure). On jugera que c'est là un salaire insuffisant qui ne répond même pas aux besoins les plus pressants de la personne humaine et aux besoins de la famille ouvrière.

Il est à remarquer que le salaire horaire moyen des compétiteurs dans la région est supérieure d'au moins 20c l'heure. De plus le salaire horaire moyen dans l'industrie du textile pour le Canada est de \$1,079 d'après un rapport du Bureau Fédéral de la statistique (No. de décembre 1953) et que le salaire horaire moyen dans l'industrie manufacturière au Canada est de \$1.37 (B.F.S. décembre 1953).

Les parties ont dû se rencontrer cinq fois en négociation. Elles sont présentement rendues au stade de la conciliation. Malgré l'intervention du conciliateur du ministère du travail au provincial aucune entente n'a encore été faite à cause de l'attitude intransigeante des Compagnies.

Le problème du logement devant la Commission Tremblay

A cause du manque d'espace, nous remettons à la semaine prochaine la publication du résumé du mémoire présenté jeudi, le 18 mars, à la Commission Tremblay, sur le problème du logement.

Comme on l'aura appris, ce mémoire a été préparé en collaboration par le Conseil de la Coopération du Québec, la Fédération des Coopératives d'habitation et la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada; il a en outre reçu l'appui de la Fédération des Unions industrielles du Québec (CCT), de la Ligue Ouvrière catholique et de la Jeunesse Ouvrière catholique.

D'autres organismes qui endossent les conclusions de ce mémoire conjoint rendront public leur appui d'ici quelques jours.

De toute façon, ce problème vaut qu'on s'y arrête sérieusement et nous ferons part des conclusions de ce mémoire dans une prochaine édition.

Federal Electric

An Arbitration Board Ordered Reinstatement of Three Employees

An Arbitration Board appointed according to the provisions of the Collective Agreement between the Syndicat national des Travailleurs de l'Électronique and the Federal Electric Manufacturing of Montreal has just ordered the reinstatement of three employees that had been laid-off without regard for the seniority clause. In another case, the Arbitration Board held that there was a doubt about the relative seniority of the plaintiff and rejected the request of the Syndicate.

In the case of Miss Grenier, the Syndicate contended that she has been laid-off in a discriminatory and unjust manner for she was an Union officer.

The Arbitration Board found no evidence of discrimination in the intent of the Company but only an error in its interpretation of the Agreement and ordered her reinstatement.

The Arbitration Board also ordered the reinstatement of Miss Philips and of Mrs MacCallum for they have definitely greater seniority than other employees.

The Company representative on the Arbitration Board, Br W. G. Wesley, presented a minority report in three cases on the fact that in none of the cases did the Company act in a discriminatory or unjust fashion and maintained that the Company should therefore not be forced to reinstate the employees.

Mr Roger McGinnis, presenting a Labor Minority Report stating that he cannot accept all the motives invoked by the majority. "In my opinion, he said, that it is not to the Board to find out what proviso should be included or not in such or such a clause.

In the other case, Mr McGinnis failed to clearly see any difference between this and the other three cases:

"In such a doubtful and difficult case, as mentioned in the majority award, my opinion differs from that of the majority and claim that if any prejudice had to be created, the company should have suffered it. A Company, he said, always loses less than a breadwinner."

The Chairman of the Board was Mr B. S. Keirstead.



Organe officiel de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada
Paraît tous les vendredis

Directeur
GERARD PELLETIER
Administrateur
MARCEL ETHIER
Rédacteur en chef
ANDRÉ ROY
Publiciste

ROGER MCGINNIS
Bureaux : 8227, boul. St-Laurent,
Montréal - VE. 3701

Abonnement : Un an, \$1.50;
le numéro, 5 cents

Publié par la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada et imprimé par L'Imprimerie Populaire Limitée 434 Notre-Dame est. Montréal
Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe
Ministre des Postes, Ottawa



GI. 3701*

Vendeur autorisé

CHEVROLET et OLDSMOBILE
CAMION CHEVROLET

Pièces de rechange
GENERAL MOTORS

Autos usagées
parfaitement reconditionnées

Service de 24 heures

Coin Amherst et De Montigny,
MONTREAL